

**DECISION N° 71/ARS/2015
PORTANT ABROGATION D'AUTORISATION DE VENTE
DE MEDICAMENTS AU PUBLIC**

**La Directrice Générale de l'Agence de santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-13 et R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de Directrice générale de l'Agence de santé Océan Indien ;

Vu la décision de l'Agence régionale de l'hospitalisation la Réunion Mayotte, n°11/2006/ARH du 9 novembre 2006, autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital d'Enfants, situé au 60 rue Bertin à SAINT DENIS, en vue de la vente de médicaments au public ;

Vu la lettre en date du 14 avril 2015 du directeur général de l'Hôpital d'Enfants, confirmant l'arrêt de l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

Considérant que l'établissement n'assure plus cette activité depuis le 26 décembre 2011 ;

Considérant que les patients sont redirigés vers d'autres établissements situés à proximité qui disposent de cette autorisation ;

DECIDE :

Article 1 : la décision de l'Agence régionale de l'hospitalisation la Réunion Mayotte, n°11/2006/ARH du 9 novembre 2006, autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital d'Enfants, situé au 60 rue Bertin à SAINT DENIS, en vue de la vente de médicaments au public, est **abrogée**.

Article 2 : La pharmacie est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie peut poursuivre les activités optionnelles prévues à l'article R5126-9 du CSP pour lesquelles elle a obtenu une autorisation.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles R.5126-15 à R.5126-17 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS de LA REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

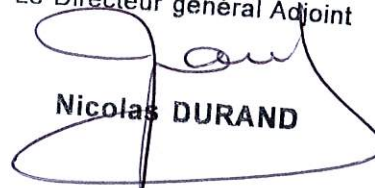
Article 6 : La Directrice générale de l'Agence de santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée :

- au Directeur général de l'Hôpital d'Enfants,
- au Président de la section E de l'Ordre des pharmaciens.

Saint-Denis le 4 mai 2015

La Directrice générale

Le Directeur général Adjoint


Nicolas DURAND